



**TURPE 5 HTA/BT**  
Tarifs d'utilisation des réseaux publics  
de distribution d'électricité

# Sommaire

## 1 Introduction

PAGE 4

## 2 Les principes de tarification

PAGE 6

## 3 Structure tarifaire

PAGE 7

- A. La composante annuelle de gestion (CG) p. 7
- B. La composante annuelle d'accès au RPD pour la gestion des clients en contrat unique (CGCCU) p. 8
- C. La composante annuelle de comptage (CC) p. 8
- D. La composante annuelle de soutirage (CS) p. 9
- E. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) p. 9
- F. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs) p. 10
- G. La composante de regroupement (CR) p. 10
- H. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER) p. 11
- I. La composante annuelle des injections (CI) p. 11

## 4 Tarifs des clients raccordés en HTA

PAGE 12

- A. La composante annuelle de gestion (CG) p. 12
- B. La composante annuelle d'accès au RPD pour la gestion des clients en contrat unique (CGCCU) p. 12
- C. La composante annuelle de comptage (CC) p. 12
- D. La composante annuelle de soutirage (CS) p. 13
- E. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) p. 14
- F. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs) p. 15
- G. La composante de regroupement (CR) p. 16
- H. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER) p. 17

## 5 Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA

PAGE 18

- A. La composante annuelle de gestion (CG) p. 18
- B. La composante annuelle d'accès au RPD pour la gestion des clients en contrat unique (CGCCU) p. 18
- C. La composante annuelle de comptage (CC) p. 18
- D. La composante annuelle de soutirage (CS) p. 19
- E. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) p. 20
- F. La composante annuelle de l'énergie réactive (CER) p. 21

## 6 Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA

PAGE 22

- A. La composante annuelle de gestion (CG) p. 22
- B. La composante annuelle d'accès au RPD pour la gestion des clients en contrat unique (CGCCU) p. 22
- C. La composante annuelle de comptage (CC) p. 23
- D. La composante annuelle de soutirage (CS) p. 23

## 7 Éléments complémentaires

PAGE 25

- A. Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) p. 25
- B. Contribution au service public d'électricité (CSPE) p. 25
- C. Taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) p. 25
- D. TVA p. 25

## 8 Glossaire

PAGE 26

# 1 Introduction

Le Code de l'énergie donne à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour fixer les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des gestionnaires de réseaux.

Ces tarifs, fixés pour une durée moyenne de quatre ans, ont fait l'objet d'une nouvelle décision tarifaire par la CRE dans une délibération du 17 novembre 2016, publiée le 28 janvier 2017 au *Journal Officiel*. Ainsi, le TURPE 5 HTA-BT est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2017 en remplacement du TURPE 4 HTA-BT.

La délibération de la CRE prévoit une augmentation moyenne des tarifs de 2,71 % différenciée par segment de clients et associée à une refonte des menus tarifaires proposés. Est également prévu un ajustement mécanique des tarifs au 1<sup>er</sup> août des années à venir, basé sur l'inflation constatée, le facteur d'apurement « k » du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) et différencié par domaine de tension HTA, BT > 36 et BT ≤ 36.

Deux nouvelles délibérations de la CRE du 26 octobre 2017, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 introduisent une nouvelle composante TURPE (destinée à rémunérer les fournisseurs pour leurs activités de gestion des clients en CU pour le compte des GRD) et modifient les niveaux des composantes de gestion facturées aux clients.

Ce document est issu des délibérations de la CRE du 17 novembre 2016 et du 26 octobre 2017 et a été élaboré afin de vous en faciliter la lecture.

## LE CALENDRIER DU TURPE 5 HTA/BT

<b>Été 2015 – Été 2016</b>	Consultations publiques de la CRE sur la structure des tarifs TURPE.
<b>28 juillet 2016</b>	Consultation publique de la CRE sur le niveau et le cadre de régulation de TURPE 5.
<b>17 novembre 2016</b>	Délibération de la CRE portant décision relative au TURPE 5 HTA-BT.
<b>28 janvier 2017</b>	Publication de la délibération du 17 novembre 2016 au <i>Journal Officiel</i> .
<b>1<sup>er</sup> août 2017</b>	Entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT pour une période de quatre ans environ.
<b>26 octobre 2017</b>	Délibérations de la CRE portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion des clients en contrat unique et portant modification de la délibération du 17 novembre 2016.
<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	Entrée en vigueur des nouvelles composantes de gestion.
<b>Chaque 1<sup>er</sup> août</b>	Évolution du tarif suivant les règles de la délibération.

# 2

## Les principes de tarification

### Qu'est-ce que le tarif ?

Le TURPE (Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) est le tarif payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport et de distribution, et vise à couvrir les coûts du distributeur dès lors qu'ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ce tarif unique comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion de la clientèle et le comptage. Il reflète ainsi les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux, et inclut une rémunération de leurs investissements.

La tarification comprend :

- d'une part, le tarif proprement dit (barèmes pour chaque option de la grille tarifaire) et ses règles d'application ;
- d'autre part, les tarifs des prestations de services qu'Enedis propose à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande. Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Il est disponible sur le site Internet d'Enedis : [www.enedis.fr/prestations](http://www.enedis.fr/prestations)

**Le tarif est applicable à tous les utilisateurs des réseaux, consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs, pour chaque point de connexion et pour chaque contrat d'accès. Ce document décrit uniquement les composantes génériques du tarif pour les utilisateurs du réseau public de distribution.**

**Pour les utilisateurs autoproducteurs, le TURPE 5 prévoit la mise en place d'une composante de gestion spécifique décrite dans ce document. En ce qui concerne les autres composantes du tarif, elles pourraient être amenées à évoluer pour les autoproducteurs à la suite d'une large concertation que la CRE souhaite engager dans les prochains mois.**

### Le TURPE obéit aux règles suivantes :

#### La péréquation tarifaire

Le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le Code de l'énergie.

#### Le principe du « timbre-poste »

Le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur).

#### La tarification en fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée

Le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau.

#### L'horosaisonnalité

Les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine et / ou les heures de la journée.

# 3

## Structure tarifaire

Le TURPE 5 a été élaboré selon les principes généraux ayant fondé TURPE 4, même si les prix ou les menus proposés (pour la composante de soutirage notamment) évoluent. Ainsi, en chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation des réseaux publics de distribution (RPD) est la somme des composantes suivantes :

<b>CG</b>	Composante annuelle de gestion
<b>+ CGCCU</b>	Composante annuelle d'accès au RPD pour la gestion des clients en contrat unique
<b>+ CC</b>	Composante annuelle de comptage
<b>+ CS</b>	Composante annuelle de soutirage
<b>+ CMDPS</b>	Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
<b>+ CACS</b>	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours
<b>+ CR</b>	Composante de regroupement
<b>+ CER</b>	Composante annuelle de l'énergie réactive
<b>+ CI</b>	Composante annuelle des injections
<b>= TURPE</b>	

**Toutes les composantes du TURPE s'appliquent à chaque point de connexion. Selon les modes d'utilisation, certaines composantes peuvent être égales à zéro.**

### A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Cette composante est facturée pour chaque point de connexion sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les utilisateurs (producteurs, consommateurs et ELD) en fonction

de leur domaine de tension de raccordement (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA) et de leur dispositif contractuel (CARD ou contrat unique). La délibération du 26 octobre 2017 augmente le niveau de la composante de gestion des clients en contrat unique, afin de prendre en compte la contrepartie financière versée par le GRD aux fournisseurs au titre de la gestion clientèle et faisant l'objet d'une nouvelle composante tarifaire.

## 3 Structure tarifaire

Le TURPE 5 introduit une composante de gestion spécifique aux autoproducteurs d'un montant inférieur aux deux composantes de gestion prévues dans le précédent tarif.

### B. LA COMPOSANTE ANNUELLE D'ACCÈS AU RPD POUR LA GESTION DES CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE (CGCCU)

Cette nouvelle composante, introduite par la délibération du 26 octobre 2017 et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, rémunère les fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique pour des activités liées à la relation avec le GRD : gestion des dossiers des utilisateurs, souscription ou modification des formules tarifaires, accueil physique

et téléphonique, facturation et recouvrement. Cette composante est établie par point de connexion, et s'applique lorsque le contrat d'accès au réseau est conclu par le fournisseur.

D'un montant négatif, elle traduit une contrepartie financière versée par les GRD au bénéfice des fournisseurs.

**En pratique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre du contrat unique, les GRD facturent le TURPE HTA-BT aux fournisseurs, d'une part, et leur versent une contrepartie financière pour la gestion de clientèle, d'autre part. Du point de vue du consommateur, la CRE fait l'analyse que l'augmentation du TURPE facturée au client final devrait être compensée par une baisse de la part fourniture, et, en moyenne, sans conséquence pour les utilisateurs des réseaux.**

### C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

Pour chaque dispositif de comptage, une composante annuelle de comptage est facturée à tous les utilisateurs.

Cette composante annuelle de comptage varie selon que le dispositif de comptage est ou non propriété de l'utilisateur. Elle dépend du niveau de tension, de la puissance de soutirage souscrite et / ou de la puissance maximale d'injection.

Elle couvre les prestations suivantes :

- le contrôle du dispositif de comptage ;
- le relevé ;
- la location et l'entretien, lorsque le dispositif de comptage est fourni par le gestionnaire de réseau public ;
- le processus de reconstitution des flux.

En revanche, elle ne comprend pas le coût des changements de dispositif de comptage, qui font l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre du catalogue des prestations d'Enedis.

Les propriétaires d'un dispositif de comptage non conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage, raccordés soit en HTA soit en BT avec une puissance souscrite supérieure à 120 kVA, ayant refusé son remplacement, se verront facturer une composante annuelle de comptage égale à celle facturée aux utilisateurs ayant un dispositif de comptage propriété des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

### D. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

Pour l'établissement de leur composante annuelle de soutirage, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une puissance souscrite, ou plusieurs puissances souscrites pour les tarifs à différenciation temporelle.

Pour les points de connexion raccordés en BT > 36 kVA et dont le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est effectué

sur la puissance souscrite active, celle-ci est égale à la puissance souscrite apparente multipliée par 0,93. Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

**La terminologie de l'horosaisonnalité qui s'applique à certaines options tarifaires de la composante de soutirage évolue. Le TURPE 5 supprime la référence aux saisons été et hiver dans le tarif, et introduit à la place la notion de saison haute et de saison basse. Par défaut, la saison haute de TURPE 5 est définie comme la période d'hiver du TURPE 4, et s'étend du mois de novembre au mois de mars. La saison basse regroupe les autres mois. Toute évolution de ce calendrier sera au préalable soumise à concertation.**

### E. LA COMPOSANTE MENSUELLE DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE (CMDPS)

La composante mensuelle des dépassements couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite. Enedis s'efforce de répondre favorablement aux appels de

puissance qui dépasseraient la puissance souscrite, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux.

### 3 Structure tarifaire

Les dépassements sont sans objet pour les points de connexion dont la puissance souscrite est contrôlée par un disjoncteur.

#### F. LA COMPOSANTE ANNUELLE DES ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE SECOURS (CACS)

Une alimentation de secours est une ligne maintenue sous tension et utilisée uniquement en substitution d'une ou plusieurs lignes principales indisponibles en cas de défaillance, de réparation ou de maintenance. Une alimentation complémentaire est une alimentation au même domaine de tension que l'alimentation principale, et non

nécessaire par sa capacité à l'alimentation normale du site, et qui n'est pas une alimentation de secours.

La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) est facturée pour tout utilisateur bénéficiant d'une alimentation complémentaire et / ou de secours.

#### G. LA COMPOSANTE DE REGROUPEMENT (CR)

Les utilisateurs disposant de plusieurs points de connexion dans le domaine de tension HTA peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du regroupement tarifaire pour le calcul des composantes des injections, de soutirage et

des dépassements, ainsi que la composante d'énergie réactive.

Dans ce cas, la facturation est établie sur la base de la somme des courbes de mesure des différents points de connexion.

Les composantes de gestion et de comptage sont facturées pour chacun des points regroupés.

Ce regroupement est autorisé lorsque le réseau le permet et moyennant une redevance de regroupement fixée par le tarif. Le regroupement est réalisé sur la base de la puissance souscrite pour l'ensemble des

points regroupés. La redevance est fonction de la longueur des ouvrages des réseaux publics électriques entre chaque point de connexion et le point de connexion permettant le regroupement.

#### H. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ÉNERGIE RÉACTIVE (CER)

La tarification prévoit de facturer l'énergie réactive soutirée pendant les mois de novembre à mars, de 6 h à 22 h, du lundi au samedi, les jours ouvrables, pour la partie qui dépasse 40 % de l'énergie active consommée pendant la même période. Par exception, la facturation s'applique aux heures de pointe et aux heures pleines de novembre à

mars pour les tarifs à différenciation temporelle.

En l'absence de dispositif de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires des réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.

La facturation de l'énergie réactive s'applique aux clients raccordés en HTA et en BT > 36 kVA.

En injection :

- le client raccordé en BT > 36 kVA s'engage à ne pas absorber d'énergie réactive ;

- le client raccordé en HTA s'engage à fournir ou à absorber une quantité d'énergie réactive déterminée par le gestionnaire de réseau public.

#### I. LA COMPOSANTE ANNUELLE DES INJECTIONS (CI)

La composante annuelle des injections est facturée pour chaque point de connexion

en fonction de l'énergie active injectée sur le réseau public de distribution.

Pour les clients connectés en HTA et en BT, le niveau de la composante annuelle des injections est égal à zéro.

# 4

# Tarifs des clients raccordés en HTA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

## A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Suite aux délibérations du 26 octobre 2017, la composante annuelle de gestion annuelle évolue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour tenir compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat unique, et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD	Utilisateur en contrat unique
411,96	356,04

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, une unique composante de gestion est facturée selon la grille suivante :

Utilisateur autoproducteur
590,04

## B/ LA COMPOSANTE ANNUELLE D'ACCES AU RPD POUR LA GESTION DES CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE (CGCCU)

La composante de gestion des clients en contrat unique a été introduite par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017. Elle s'applique lorsque le contrat d'accès au réseau est conclu par le fournisseur. D'un montant négatif elle traduit une contrepartie financière versée par le GRD au bénéfice du fournisseur. Due pour chaque point de connexion, sa valeur pour les clients raccordés en HTA est établie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à -156 €/an.

## C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

Le montant de la composante de comptage est fonction du niveau de service de comptage fourni à l'utilisateur.

- Dans le cas d'un comptage propriété des AODE :

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/ an
Mensuelle	534,48

- Dans le cas d'un comptage propriété des utilisateurs :

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/ an
Mensuelle	161,64

## D. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

Le TURPE 5 supprime les options HTA concaves et HTA 8 plages temporelles du TURPE 4. Ainsi, en TURPE 5, toutes les composantes annuelles de soutirage des tarifs HTA sont à cinq classes temporelles

### Les cinq classes temporelles sont :

- pointe ;
- heure pleine saison haute (HPH) ;
- heure creuse saison haute (HCH) ;
- heure pleine saison basse (HPB) ;
- heure creuse saison basse (HCB).

La classe temporelle de pointe est soit une classe temporelle fixe (2 heures le matin et 2 heures le soir, de décembre à février inclus, hors dimanche), soit une classe temporelle dite à pointe mobile. Les heures dites de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité, et sont déterminées par RTE la veille pour le lendemain, avec une limite de 15 jours par an.

### Quatre options tarifaires sont proposées :

- courte utilisation avec pointe fixe ;
- longue utilisation avec pointe fixe ;
- courte utilisation avec pointe mobile ;
- longue utilisation avec pointe mobile.

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension HTA et pour chacune des cinq plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite  $P_i$ , où  $i$  désigne la plage temporelle. Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_i + 1 \geq P_i$ .



## 4 Tarifs des clients raccordés en HTA

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^5 c_i \cdot E_i$$

P<sub>i</sub> désigne la puissance souscrite pour la i<sup>ème</sup> plage temporelle, exprimée en kW, et E<sub>i</sub> désigne l'énergie active soutirée pendant la i<sup>ème</sup> plage temporelle, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b<sub>i</sub>)

€/kW/an	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
<b>CU pointe fixe</b>	2,59	2,32	1,96	1,78	0,93
<b>CU pointe mobile</b>	3,17	2,23	1,96	1,78	0,93
<b>LU pointe fixe</b>	15,88	15,34	12,94	8,52	1,63
<b>LU pointe mobile</b>	18,25	16,97	12,94	8,52	1,63

Coefficient pondérateur de l'énergie (c<sub>i</sub>)

c€/kWh	Pointe	HPH	HCH	HPB	HCB
<b>CU pointe fixe</b>	3,03	2,85	2,05	1,90	1,15
<b>CU pointe mobile</b>	4,04	2,73	2,05	1,90	1,15
<b>LU pointe fixe</b>	2,77	2,08	1,30	0,96	0,85
<b>LU pointe mobile</b>	3,17	1,91	1,30	0,96	0,85

### E. LA COMPOSANTE MENSUELLE DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE (CMDPS)

Le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante, en utilisant les paramètres B<sub>i</sub> précédents. DeltaP désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes.

$$CMDPS = \sum 0,11 \cdot b_i \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

### F. LA COMPOSANTE ANNUELLE DES ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE SECOURS (CACS)

Le montant de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre de cellules pour les parties dédiées à l'utilisateur selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)	
	3236,72	aériennes
souterraines		1 324,40

- Pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale.

La CACS facture alors une autre composante correspondant à la réservation de puissance sur ce transformateur :

€/kW/an
6,32

- Pour un secours assuré à un domaine de tension inférieur à celui de l'alimentation principale.

La CACS facture alors une autre redevance, correspondant à la tarification du niveau de tension inférieur selon la grille suivante.

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Part puissance (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)
HTB 2	HTA	8,20	1,77
HTB 1	HTA	2,85	1,77



## 4 Tarifs des clients raccordés en HTA

Enfin, lorsque l'alimentation de secours le permet, la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite pour l'alimentation de secours est établie selon la formule suivante :

$$CMDPS = \alpha \sqrt{\sum(\Delta P^2)}$$

où  $\Delta P$  désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes par rapport à la puissance souscrite de la plage temporelle, et alpha est donné par le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	$\alpha$ (c€/kW)
HTB 2	HTA	65,80
HTB 1	HTA	23,36

### G. LA COMPOSANTE DE REGROUPEMENT (CR)

*Formules de calcul*

Pour un utilisateur ayant opté pour le regroupement de plusieurs points de connexion, le montant de la composante de regroupement se calcule pour chacun des points de connexion selon la formule suivante :

$$CR = L.k.P_s$$

Où :

- **L** est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement ;
- **k** dépend du type de liaison (aérienne ou souterraine) ;
- **P<sub>s</sub>** est la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés.

*Niveau des paramètres*

Le niveau du paramètre « k » est défini comme suit, suivant le type de liaison :

k (€ / kW / km / an)	
Liaisons aériennes	0,49
Liaisons souterraines	0,71

### H. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ÉNERGIE RÉACTIVE (CER)

#### Flux de soutirage

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	c€/kvar.h
0,4	1,89

#### Flux d'injection

L'énergie réactive en opposition à la consigne ainsi que l'énergie réactive hors bandeau (Tgmin Tgmax) est facturée selon le tableau suivant :

c€/kvar.h
1,89

Les valeurs des seuils Tgmin et Tgmax sont définies par le gestionnaire du réseau public de distribution.

# 5 Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

## A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Suite aux délibérations du 26 octobre 2017, la composante annuelle de gestion annuelle évolue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour tenir compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat uniques, et s'applique selon la grille suivante:

Utilisateur en CARD	Utilisateur en contrat unique
206,04	177,96

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, une unique composante de gestion temporaire est facturée selon la grille suivante :

Utilisateur autoproducteur
294,96

## B/ LA COMPOSANTE ANNUELLE D'ACCES AU RPD POUR LA GESTION DES CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE (CGCCU)

La composante de gestion des clients en contrat unique a été introduite par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017. Elle s'applique lorsque le contrat d'accès au réseau est conclu par le fournisseur. D'un montant négatif elle traduit une contrepartie financière versée par le GRD au bénéfice du fournisseur. Due pour chaque point de connexion, sa valeur pour les clients raccordés en BT>36kVA est établie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à -78 €/an.

## C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

• Dans le cas d'un comptage propriété des AODE :

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/ an
Mensuelle	414,60

• Dans le cas d'un comptage propriété des utilisateurs :

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage €/ an
Mensuelle	147,96

## D. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

En TURPE 5 toutes les composantes annuelles de soutirage des tarifs BT > 36 sont à quatre classes temporelles.

**Les quatre classes temporelles sont :**

- heure pleine saison haute (HPH) ;
- heure creuse saison haute (HCH) ;
- heure pleine saison basse (HPB) ;
- heure creuse saison basse (HCB).

**Deux options tarifaires sont proposées :**

- courte utilisation ;
- longue utilisation.

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension BT > 36 et pour chacune des quatre plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kVA, une puissance souscrite  $P_i$ , où  $i$  désigne la plage temporelle. Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ .

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i \cdot E_i$$

$P_i$  désigne la puissance souscrite pour la  $i$ ème plage temporelle, exprimée en kVA et  $E_i$  désigne l'énergie active soutirée pendant la  $i$ ème plage temporelle, exprimée en kWh.

## 5 Tarifs des clients raccordés en BT > 36 kVA

Coefficient pondérateur de la puissance (bi)

€/ kVA / an	HPH	HCH	HPB	HCB
CU	9,99	5,13	3,74	1,13
LU	18,34	10,92	8,95	3,71

Coefficient pondérateur de l'énergie (ci)

c€/ kWh	HPH	HCH	HPB	HCB
CU	4,81	2,95	2,18	1,79
LU	4,18	2,81	1,89	1,74

### E. LA COMPOSANTE MENSUELLE DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE (CMDPS)

Sur la base de la durée de dépassement h (en heures), la CMDPS est calculée de la façon suivante :

$$\text{CMDPS} = 9,65 \times h$$

### F. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ÉNERGIE RÉACTIVE (CER)

#### Flux de soutirage

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule selon la règle suivante : l'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	c€/ kvar.h
0,4	1,98

#### Flux d'injection

L'énergie réactive absorbée est facturée selon le tableau suivant :

c€/ kvar.h
1,98

# 6

# Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA

N.B. : les prix sont indiqués HT.

La distinction par plage de puissance qui existait en Turpe 4 est supprimée. En TURPE 5, les coefficients unitaires à la puissance et à l'énergie d'une même option tarifaire ne varient donc pas selon la puissance souscrite.

## A. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (en €/an) est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion. Suite aux délibérations du 26 octobre 2017, la composante annuelle de gestion annuelle évolue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour tenir compte de la contrepartie financière versée aux fournisseurs dans le cadre de la gestion des clients en contrat uniques, et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en CARD*	Utilisateur en contrat unique
14,88	11,88

\* Désigné CRAE pour les producteurs.

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, une unique composante de gestion temporaire est facturée selon la grille suivante :

Utilisateur autoproducteur
20,88

## B/ LA COMPOSANTE ANNUELLE D'ACCES AU RPD POUR LA GESTION DES CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE (CGCCU)

La composante de gestion des clients en contrat unique a été introduite par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017. Elle s'applique lorsque le contrat d'accès au réseau est conclu par le fournisseur. D'un montant négatif elle traduit une contrepartie financière versée par le GRD au bénéfice du fournisseur. Due pour chaque point de connexion, sa valeur (en €/an) pour les clients raccordés en BT<36kVA est différenciée en fonction du contrat souscrit avec le fournisseur.

## C. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE (CC)

• Dans le cas d'un comptage propriété des AODE :

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage € / an
Bimestrielle avec Linky et semestrielle sinon	19,80

• Dans le cas d'un comptage propriété des utilisateurs :

Fréquence minimale de transmission	Composante de comptage € / an
Semestrielle	9,36

En l'absence de dispositif de comptage, le gestionnaire de réseau peut estimer les flux d'énergie soutirée ou injectée ; dans ce cas, la composante annuelle de comptage est de 1,32 euro par an.

## D. LA COMPOSANTE ANNUELLE DE SOUTIRAGE (CS)

Les trois options tarifaires existantes sont prolongées en TURPE 5 :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation avec différenciation temporelle heures pleines / heures creuses (MU DT) ;
- longue utilisation (LU).

De plus, pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant Linky ouvert aux nouveaux services, deux options tarifaires supplémentaires sont proposées dans lesquelles les signaux horosaisonnalisés sont renforcés avec l'introduction d'une saison haute et d'une saison basse, comme pour les domaines de tension supérieures :

- courte utilisation avec quatre classes temporelles (CU 4) ;
- moyenne utilisation avec quatre classes temporelles (MU 4).

Les quatre classes temporelles sont les suivantes :

- heure pleine saison haute (HPH) ;
- heure creuse saison haute (HCH) ;
- heure pleine saison basse (HPB) ;
- heure creuse saison basse (HCB).

## 6 Tarifs des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA

En chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle de soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CS = b * P + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i$$

Où P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié, et  $E_i$  désigne l'énergie soutirée pendant la  $i^{\text{ème}}$  plage temporelle, exprimée en kWh.

Coefficient pondérateur de la puissance (b) en €/kVA :

<b>CU 4</b>	3,72
<b>CU</b>	4,32
<b>MU 4</b>	5,88
<b>MUDT</b>	6,84
<b>LU</b>	58,56

Coefficient pondérateur de l'énergie ( $c_i$ ) en c€/kWh :

	<b>HPH</b>	<b>HCH</b>	<b>HPB</b>	<b>HCB</b>
<b>CU 4</b>	7,36	3,67	1,88	1,35
<b>CU</b>	3,67			
<b>MU 4</b>	5,63	3,25	1,31	0,98
<b>MUDT</b>	3,89	2,38	3,89	2,38
<b>LU</b>	1,38			

## 7 Éléments complémentaires

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le tarif est présenté hors taxes. Cependant, sur les factures des utilisateurs, viennent s'ajouter certaines taxes et contributions.

#### A. CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA)

- La CTA est réservée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG).
- Elle est assise sur les éléments fixes du tarif (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante de soutirage et des alimentations complémentaires et de secours).
- Son taux est défini par arrêté ministériel.
- La CTA est facturée au client final par le fournisseur d'électricité (contrat unique) ou par le gestionnaire de réseau de distribution (contrat CARD).

#### B. CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (CSPE)

La CSPE, taxe payée depuis début 2004 par tous les consommateurs d'électricité en vue d'assurer le financement des obligations\* de service public des opérateurs, a évolué à la suite de la loi de finances rectificative pour 2015 (JO du 30 décembre 2015).

Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- la CSPE a disparu en tant que telle et a bas-

culé sur le mécanisme de la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) ;

- l'actuelle TICFE, renommée « CSPE », s'applique dorénavant à l'ensemble des consommateurs, quelle que soit leur puissance souscrite, et n'est collectée que par les fournisseurs d'électricité.

\* Les obligations financées sont notamment celles d'achat d'énergie renouvelable, le surcoût de l'alimentation électrique des départements d'outre-mer, et certains dispositifs d'aide aux clients démunis.

#### C. TAXES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCFE)

Les TCFE comprennent une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) et, pour l'État, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) intégrant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Perçues en euros par MWh, ces trois taxes

sont assises sur les seules quantités d'électricité consommées, à l'exclusion, par conséquent, de l'acheminement. Elles sont facturées par les fournisseurs d'électricité au consommateur final. Pour mémoire, les TCFE remplacent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taxes locales sur l'électricité (TLE) qui comprenaient une taxe municipale (TM) et une taxe départementale (TD).

#### D. TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée au client final (contrat direct CARD) ou au fournisseur d'électricité (pour les utilisateurs en contrat unique). La TVA est assise sur l'ensemble des éléments facturés, y compris la CTA et les TCFE (dont la CSPE).

# 8 Glossaire

## AODE

Autorité organisatrice de la distribution d'énergie : il s'agit soit de communes, soit d'établissements de coopération intercommunale.

La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine. La collectivité concédante assure généralement les trois missions suivantes :

- la négociation du contrat de concession avec EDF (au titre des tarifs réglementés de vente d'électricité), et Enedis (au titre de la distribution d'électricité) ;
- la signature du contrat et le contrôle concédant ;
- l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de réseau dans les communes rurales, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

## CARD

Le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) est signé entre Enedis et le client final. Le CARD définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès et d'utilisation du réseau sur le point de livraison concerné.

Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage et aux puissances souscrites ou injectées, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture, ainsi que les tarifs.

## CLASSE TEMPORELLE

### • Saison haute / saison basse

Le TURPE 5 supprime la référence aux saisons été et hiver, et introduit à la place la notion de saison haute et de saison basse. La saison haute est définie comme la période comprenant les mois de décembre à février, et 61 jours à répartir en paquets durant le reste de l'année. Par défaut, la saison haute du TURPE 5 est définie comme la période d'hiver du TURPE 4, et s'étend du mois de novembre au mois de mars. La saison basse regroupe les autres mois. Toute évolution de ce calendrier sera au préalable soumise à concertation.

### • Heures pleines – Heures creuses

Les heures pleines et creuses sont fixées localement selon la saison et la puissance souscrite de l'utilisateur.

### • Heures de pointe

Elles sont applicables aux tarifs HTA ayant souscrit l'option pointe fixe, et sont fixées localement de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir, à l'exception des dimanches.

### • Heures de pointe mobiles

Elles sont applicables aux tarifs HTA ayant souscrit l'option pointe mobile. Ces heures sont déterminées nationalement par le signal PP1 du mécanisme de capacité, et sont communiquées la veille pour le lendemain sur le site Internet de RTE, dans la limite de 10 à 15 jours par an et sur les plages horaires (7 h – 15 h) et (18 h – 20 h).

## CONTRAT UNIQUE

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité pour un ou des points de livraison. Conformément à l'article L. 111-92 du Code de l'énergie, la possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par le fournisseur d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution du territoire concerné (contrat GRD-F).

## DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et / ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés.

## DOMAINE DE TENSION

Les domaines de tension des réseaux publics de distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension	Domaine de tension
1 kV < U ≤ 50 kV	HTA
50 V < U ≤ 1 kV	BT

## OUVRAGES DE TRANSFORMATION

Les ouvrages de transformation sont les ouvrages des réseaux publics d'électricité qui sont situés à l'interface entre deux domaines de tension différents.

## POINTS DE CONNEXION

Le ou les points de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncident avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Ils correspondent généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.

Un organe de coupure est un appareil installé sur le réseau électrique, qui permet d'interrompre le courant circulant entre les deux extrémités de cet appareil.

Plus de définitions sur le site Enedis : <http://www.enedis.fr/glossaire>

## Retrouvez-nous sur Internet



[enedis.fr](http://enedis.fr)



[enedis.officiel](https://www.facebook.com/enedis.officiel)



[@enedis](https://twitter.com/enedis)



[enedis.officiel](https://www.youtube.com/enedis.officiel)

Enedis - Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris La Défense  
Enedis - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S. Nanterre 444 608 442

